

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 225.097 du 15 octobre 2013

206.389/XV-2052

En cause : **la s.c.r.l. à finalité sociale Âge d'Or Services Charleroi,**
ayant élu domicile chez
Me E. BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne,
ayant élu domicile chez
Me E. LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2012 par la s.c.r.l. à finalité sociale Âge d'Or Services Charleroi, en ce qu'elle tend à l'annulation de «la décision de la partie adverse décidant de rejeter le recours introduit par [elle] à l'encontre de l'arrêté ministériel du 29 novembre 2011 relatif au renouvellement d'agrément "entreprise d'insertion" en application de l'article 7 du décret du 18 décembre 2003 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées et partant de faire sienne la décision contenue dans l'arrêté ministériel précité pour les motifs exprimés dans celle-ci»;

Vu l'arrêt n° 221.337 du 9 novembre 2012 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire de la partie requérante et la lettre valant dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 septembre 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. DELHOUX *loco* Me E. BALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. KIEHL *loco* Me E. LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont exposés dans l'arrêt n° 221.337 du 9 novembre 2012; que l'arrêt n° 222.141 du 18 janvier 2013 a ensuite annulé les décisions de la partie adverse des 24 janvier et 1^{er} février 2012, qui considéraient comme irrecevable car tardif le recours introduit par la requérante auprès du Gouvernement à l'encontre de l'arrêté ministériel du 29 novembre 2011 relatif au renouvellement de son agrément comme entreprise d'insertion;

Considérant que le décret du 19 décembre 2012 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion a abrogé les dispositions du décret du 18 décembre 2003 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées; que ce décret prévoit en son article 22 une mesure transitoire permettant aux entreprises agréées en vertu du décret précité du 18 décembre 2003 de continuer à bénéficier des dispositions de ce décret à certaines conditions, pour autant qu'elles introduisent un dossier complet de demande d'agrément en vertu du nouveau décret, dans un délai de trois mois ou six mois selon les cas; que ce décret du 19 décembre 2012 est entré en vigueur le 31 janvier 2013, et que la procédure de demande d'agrément est réglée par l'arrêté du Gouvernement wallon d'exécution du 31 janvier 2013;

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse indique que la société requérante n'a pas introduit de demande d'agrément conformément aux dispositions du décret du 19 décembre 2012; que le conseil de la requérante précise que la société est en cours de restructuration et n'a pas souhaité introduire une telle demande dans le cadre des nouvelles dispositions applicables; que, dans ces conditions, l'annulation de l'acte attaqué et son éventuelle réfection ne seraient plus de nature à conférer aucun avantage à la requérante, qui a perdu intérêt au recours; que celui-ci est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quinze octobre deux mille treize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY